

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : NL

Concernant :

Dépôt effectué par :

! Société Anonyme	!	! Société Anonyme	!
! A LA REINE BLANCHE	!	! CANONNE et NEBOUT	!
! 14/16 RUE CONDORCET	!	! 21 RUE PAUL-VAILLANT COUTURIER	!
!	!	!	!
!	!	!	!
! 51100 REIMS	!	! 51100 REIMS	!

Numéro RCS : REIMS B 335 480 398

<3039/1954B00039>

! Pièces déposées le 12/09/2001

Numéro : 2102654

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 23/08/2001

! - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

! - AUGMENTATION DE CAPITAL

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 23/08/2001

BORDEREAU DE FRAIS

!	Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR	!
!	Soumis à Tva	33,00 FRF	5,03 EUR	!
!	Montant Tva	6,47 FRF	0,99 EUR	!
!	TOTAL T.T.C.	77,47 FRF	11,81 EUR	!

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

"A La Reine Blanche"
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 14, rue Condorcet 51100 Reims
Reims B 335 480 398

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AOUT 2001**

L'an deux mille un,

Le vingt-trois Août,

A dix-neuf heures trente,

Les actionnaires de la société "A La Reine Blanche", société anonyme au capital de 250 000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 14, rue Condorcet, 51100 Reims, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 14, rue Condorcet, à Reims (51100), sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 3 Août 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard ROBINET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Christine ROBINET et Monsieur Arnaud ROBINET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel CANONNE est désigné comme secrétaire.

 RC RA 

Monsieur Philippe VENET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 Août 2001, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de la moitié requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 887,75 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

 RC RA 

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum d'un mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum d'un mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital qui sera versée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 2 500 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 250 000 francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

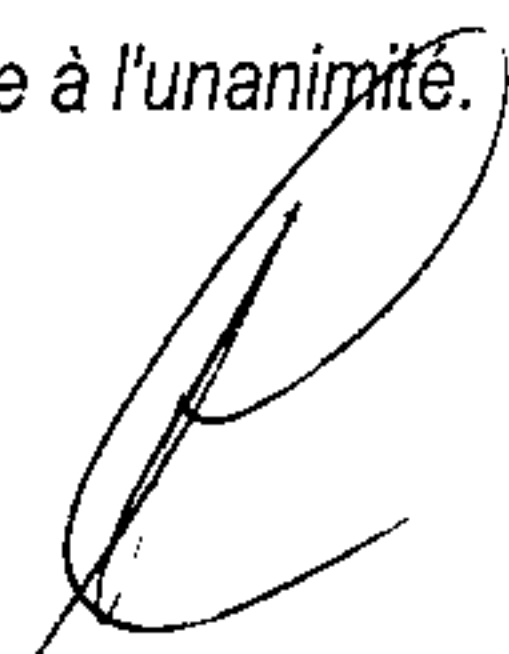
La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 2 500 actions composant le capital social d'une somme de 0,76 euros, laquelle passe de 15,24 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 1 887,75 euros, pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de la somme de 1 887,75 euros prélevée sur le "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 RC RA 

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles VI et VII des statuts de la manière suivante :

ARTICLE VI - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Août 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1 887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 40 000 euros."

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros (QUARANTE MILLE).

Il est divisé en 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 16 euros (SEIZE) de nominal chacune numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites en numéraire et entièrement libérées, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

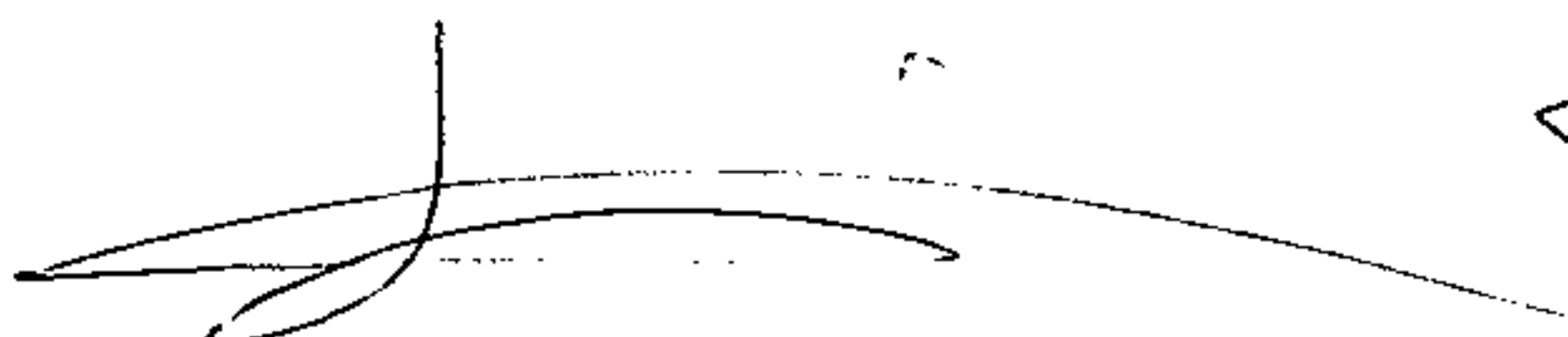
Gérard ROBINET

Les Scrutateurs,

Christine ROBINET,

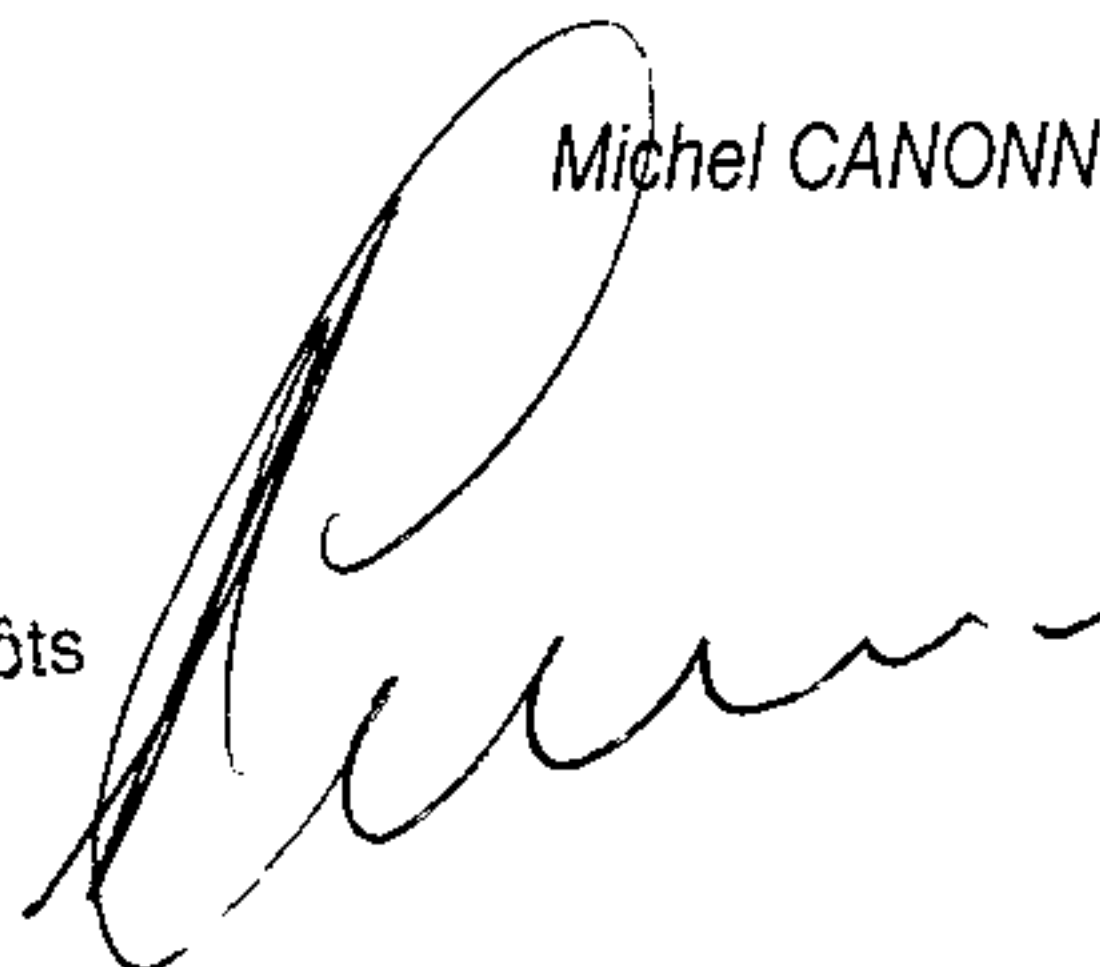


Arnaud ROBINET



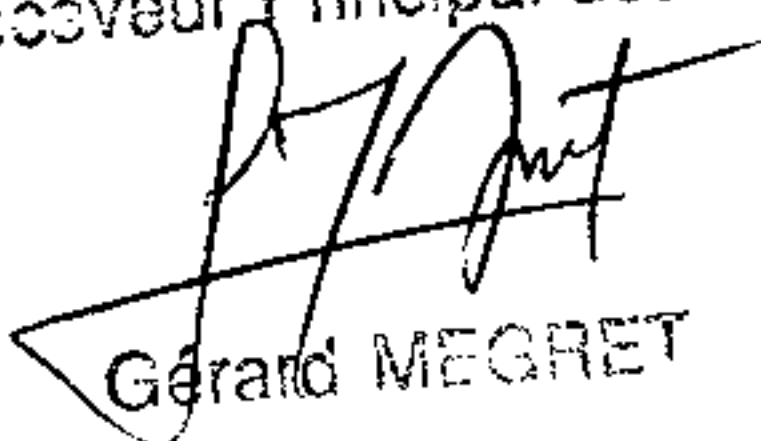
Le Secrétaire,

Michel CANONNE

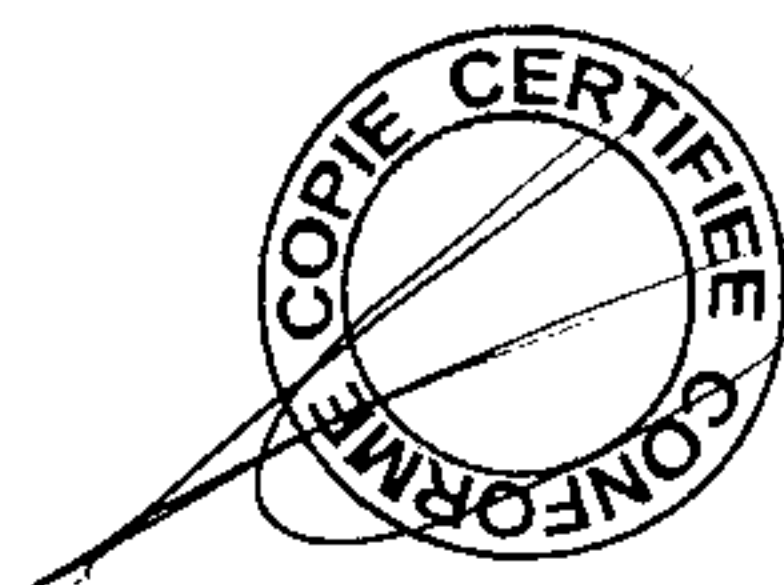


31 AOUT 2001
Bord 643
Reçu

Le Receveur Principal des Impôts



Gérard MEGRET



STATUTS

Remis à jour par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Août 2001,
relative à la conversion du capital social en euros

A LA REINE BLANCHE
14, rue Condorcet
51100 REIMS

R.C.S. REIMS 54 B 39

INSEE 335.480.398.00015

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il a été formé le cinq Février Mil neuf cent soixante, une Société Anonyme primitivement régie par la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts de cette Société ont été mis en harmonie :

1°) Par une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires, réunie le 30 Juin 1969.

2°) En dernier, par une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 Novembre 1984 avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée en dernier lieu par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

ARTICLE II - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement en FRANCE, dans les départements, territoires et états de l'Union Française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, la fabrication et la vente de tous les articles de confection, vêtements, sous-vêtements, effets d'habillement et d'équipement, chemiserie, chapellerie, fourrures, chaussures, laines pour hommes, dames et enfants.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

.../...

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination :

"A LA REINE BLANCHE"

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du Commerce.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à REIMS 14, rue Condorcet.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 Septembre 1953 et viendra à expiration le vingt neuf Mai Deux Mille cinquante deux, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

* * * * *

* * *

*

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTION

ARTICLE VI - APPORTS

Il a été apporté à la Société, savoir :

- Apports en numéraire :

Il a été apporté à la constitution de la Société la somme de 100.000 F. (CENT MILLE).

A l'occasion de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Novembre 1984 il a été apporté la somme de 37.500 F (TRENT SEPT MILLE CINQ CENTS) correspondant à 1.500 (MILLE CINQ CENTS) actions de 100 F. (CENT) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées du quart comme l'atteste le certificat du dépositaire la Banque BNP, Agence de REIMS, Rue Carnot.

La libération du surplus pour une somme de 112.500 F. (CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS) interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Août 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1 887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 40 000 euros.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros (QUARANTE MILLE).

Il est divisé en 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 16 euros (SEIZE) de nominal chacune numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites en numéraire et entièrement libérées, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE VIII - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

.../...

ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint au certificat du Commissaire aux Comptes qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressement prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi qu'elle soit collective ou individuelle.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

.../...

2° Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

3° Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdites, sauf dispositions légales.

ARTICLE X - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XI - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles sont représentées par un certificat immatriculé au nom de l'actionnaire .

.../...

toutefois, en application de l'article 94-11 de la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres ne seront plus représentés que par une inscription au compte de leur propriétaire à compter du 3 Novembre 1984.

ARTICLE XII - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale emettrice par un transfert sur les registres que la Société tient à cet effet.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom, et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE XIV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

* * * * *

* * *

*

T I T R E _ _ _ I I I

A D M I N I S T R A T I O N

ARTICLE XV - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la prochaine Assemblée Générale.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans et rééligibles. Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

.../...

ARTICLE XVI - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont inaliénables.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE XVII - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut-être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le Conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

.../...

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVIII - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

.../...

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article XIX.

ARTICLE XIX - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sans ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

.../...

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux pourront être nommés si à l'époque de cette nomination le capital social est au moins égal à 500.000 F.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques : il peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration : elle peut être fixée ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE XX - DELEGATIONS DES POUVOIRS

en dehors des délégations de pouvoirs prévues dans l'article précédent au profit du Président et des Directeurs Généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

.../...

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable : en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE XXI - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE XXII - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE XXIII - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXIV - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

.../...

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

2°) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret du 23 Mars 1967, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes;

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

.../...

ARTICLE XXV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

* * * * *

* * *

*

T I T R E IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XXVI - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

I- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II- La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée avec un délai de six jours dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Ordre du jour des Assemblées Générales :

- L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Assistance ou représentation aux Assemblées Générales :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, toutefois, son droit à participation est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la société, cinq jours au moins avant la réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Feuilles de présence aux Assemblées Générales

A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Bureau des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

.../...

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par son représentant spécialement désigné à cet effet.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXVII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

.../...

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1°) Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

2°) Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

3°) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs.

4°) Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.

5°) Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs.

6°) Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes.

7°) Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

8°) Affecter les résultats.

9°) Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

10°) Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et, les abstentions ou des bulletins blancs en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

.../...

ARTICLE XXVIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
GENERALES EXTRAORDINAIRES

- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société dans les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

ARTICLE XXIX - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

T I T R E V

R E S U L T A T S S O C I A U X

ARTICLE XXX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de la même année. Ces durées et dates peuvent être modifiées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXI - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XXXII - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

.../...

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE XXXIII - MISE EN PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par décision de justice.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Conformément à l'article 351 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi n° 83-3 du 3 Janvier 1983, l'Assemblée peut accorder une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en action.

* * * * *

* * *

*

T I T R E VI

DISSOLUTION - LIQUIDATIONS

CONTESTATIONS

ARTICLE XXXIV - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

.../...

ARTICLE XXXV - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE XXXVI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

.../...

ARTICLE XXXVII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétent du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXXIIX - FRAIS ET PUBLICATIONS

Tous les frais droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Fait à REIMS

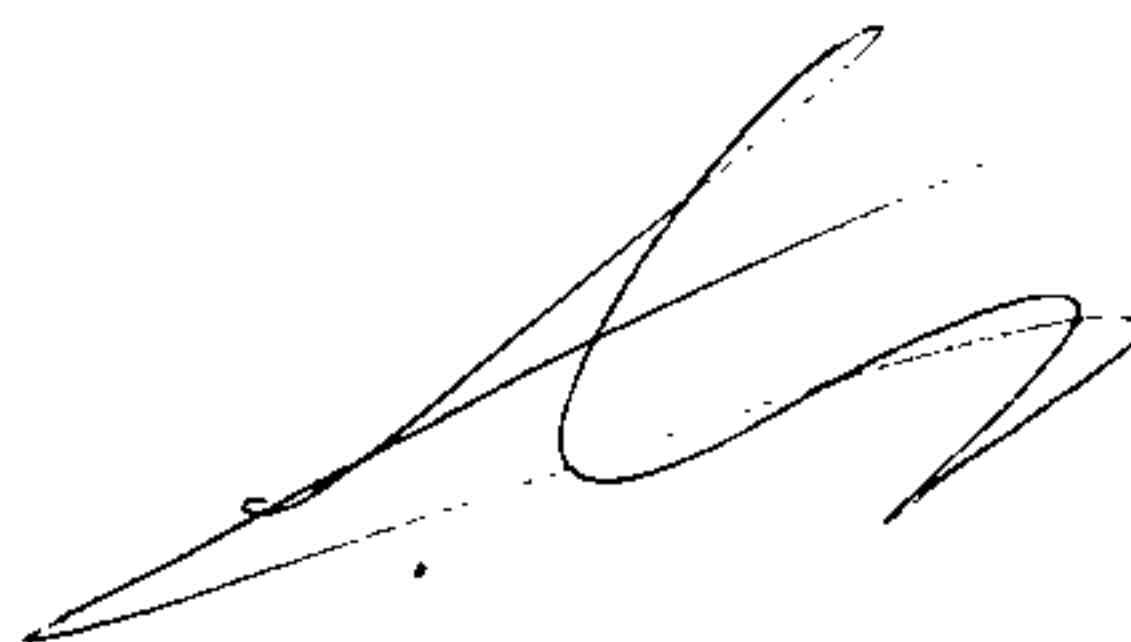
L'an mil neuf cent quatre vingt quatre

Le

(en quatre originaux, sur papier timbré et enregistrés, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social)

(et en sept exemplaires sur papier libre pour être remis à chaque actionnaire)

Signature des associés ; les soussignés, dont les nom, prénoms domiciles et qualité figurent en première page déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent entièrement.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It appears to be a stylized representation of a name, possibly starting with a capital 'A' or 'L'.